Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 9 (1921)

Heft: 117

Artikel: A travail égal... salaire inégal : une lettre au Conseil fédéral

Autor: Gourd, Emilie / Perrenoud-Jeanneret, L.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-256643

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le projet de Convention N° 6, qui, suivant la proposition du Conseil Fédéral a été ratifié, touche à un sujet qui a déjà fait couler pas mal d'encre, et pour lequel se dessinent, au sein même du monde féministe, deux courants opposés. L'interdiction du travail de nuit des femmes a en effet, parmi nous, des partisans convaincus qui y voient une mesure de protection indispensable, tant au point de vue moral qu'au point de vue hygiénique de l'avenir de la race, tandis que d'autres, protestant avec raison, selon nous, contre cette mesure d'exception qui atteint les femmes *seules*, qui, par conséquent les infériorise économiquement (le résultat en serait de fermer à bref délai aux femmes toutes les industries pratiquant le travail de nuit et de limiter ainsi pour elles les possibilités de gagne-pain), demandent que l'interdiction du travail de nuit ne vise pas uniquement les femmes, mais aussi *les hommes*, et étendent de la sorte une législation protectrice sur les travailleurs *des deux sexes*. C'est d'ailleurs le point de vue qu'a soutenu à Washington Mme Kjelsberg, déléguée suppléante de Norvège, et c'est le point de vue courant dans ce pays, qui a refusé d'adhérer à la Convention de Berne de 1906 interdisant le travail de nuit aux femmes *seules* parce qu'il estime que c'est nuire aux intérêts globaux des travailleurs que de ne protéger que certains d'entre eux[1].

Et ici, la législation suisse se trouve d'accord avec notre point de vue. La loi fédérale sur les fabriques du 18 juin 1914 interdit (art. 51) purement et simplement le travail de nuit à tous les ouvriers *hommes et femmes*, et ne fait de différence entre les travailleurs des deux sexes que pour les dérogations demandées exceptionnellement à cet article de loi. En d'autres termes, notre législation fédérale, plus complète que la décision de Washington, est aussi plus conforme qu'elle aux désirs des féministes! — Seulement, et là gît un point d'importance capitale, la Convention de Washington interdisant le travail aux femmes entre dix heures du soir et cinq heures du matin doit s'appliquer non seulement à la grande industrie, comme la loi fédérale de 1914 sur les fabriques, mais aussi à la petite industrie, à ce que l'on appelle chez nous les arts et métiers, etc., et qui n'est actuellement protégée par aucune loi fédérale. Du moment que le Conseil Fédéral proposait aux Chambres de ratifier le projet de Convention de Washington N° 6, il était obligé de compléter les dispositions actuelles par une nouvelle loi. C'est ce qu'il a fait. Il a élaboré un « projet de loi fédérale sur les arts et métiers » qu'il soumet aux Conseils, et contre lequel s'élèvent les protestations des vrais féministes.

Premièrement, parce que ce projet de loi a été élaboré sans entendre les véritables intéressées, c'est-à-dire les femmes. Alors que dans toute cette procédure, on a tenu compte des désirs des Associations professionnelles, des groupements ouvriers, aucune consultation n'a eu lieu, que nous le sachions, des milieux féminins directement visés par ce projet de loi. Il est véritablement inadmissible que, dans une soi-disant démocratie, on tranche et décide ainsi sans prendre l'avis de celles qui seront soumises à une loi. Dans l'histoire, on encense des hommes qui ont fait des révolutions pour moins que cela.

En second lieu, parce que ce projet de loi, au lieu de s'inspirer de la loi fédérale sur les fabriques et d'interdire le travail de nuit *aux hommes comme aux femmes*, tombe dans l'erreur commise à Washington, et constitue une mesure d'exception contre *les femmes seules*.

[1] Nous tenons à relever ce point de vue pour répondre au petit coup de patte que donne en passant le *Message* aux « cercles féministes adeptes de l'égalité complète de la femme vis-à-vis de l'homme ».

Et troisièmement, parce que le dit projet de loi contient deux poids et deux mesures selon les catégories professionnelles auxquelles il s'adresse. Il interdit en effet, sous couleur de sollicitude pour le sort des travailleuses, le travail de nuit aux femmes employées dans la petite industrie, dans les arts et métiers, dans les entreprises de transport, mais par un habile tour de passe-passe, il extrait de ces professions-là — il est facile de deviner pourquoi ! — les hôtels, auberges, cafés et restaurants. S'il est pourtant un métier où le travail de nuit soit nuisible et épuisant, matériellement et moralement parlant, pour des femmes, c'est bien celui-là ! et si le Conseil Fédéral avait été logique avec lui-même, c'est par cette interdiction-là qu'il aurait commencé. Mais que voulez-vous? les grandes dynasties hôtelières siégeant aux Conseil National, et tous ceux qui ne savent passer une soirée, à la campagne comme à la ville, ailleurs qu'au café ou à l'auberge, et tous ceux qui constituent la clientèle attitrée des restaurants de nuit... tous ceux-là, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs représentants, auraient protesté, discuté, refusé de voter le projet de loi, tandis qu'avec cette petite concession, il a passé comme lettre à la poste! Et voilà comment s'élabore la législation protectrice du travail féminin!

Nous ne saurions être satisfaites non plus de la ratification de la Recommandation N° 8 (protection des femmes et des enfants contre le saturnisme) telle que l'a formulée le Conseil Fédéral. Car elle touche de trop près au danger que fait constamment courir au droit du travail des femmes l'intransigeance égoïste des typographes d'une part, le certain article 65 de la loi fédérale sur les fabriques d'autre part, qui donne au Conseil Fédéral pleins pouvoirs pour « désigner les branches de fabrication et les travaux auxquels il est interdit d'employer des femmes. » Et ne voilà-t-il pas justement que le Conseil Fédéral considère ce même article précisément comme constituant l'application parfaitement adéquate de la Recommandation de Washington ! C'est lui donner force nouvelle, c'est l'étayer du poids d'une Recommandation internationale, c'est en quelque sorte ouvrir la porte à cette demande d'un typo que nous avons relevée en son temps : ... « une bonne petite loi fédérale qui interdirait complètement la typographie aux femmes..», c'est consacrer par la législation l'exclusivisme syndicaliste... Sans compter que la Recommandation de Washington est ici, à l'inverse de ce que nous avons signalé pour le travail de nuit, plus équitable que la législation fédérale, et ne range pas la manipulation des caractères de plomb parmi les industries dangereuses, alors que le texte fédéral (loi et ordonnance d'application) laisse la porte ouverte à toutes les interdictions arbitraires.

Reste la question de l'emploi des femmes en couches qui se lie de très près à l'assurance-maternité. Elle fera le sujet de notre second article. E. Gd.

A travail égal... salaire inégal

Une lettre au Conseil Fédéral

Le Comité Central de l'Association suisse pour le Suffrage féminin ayant eu connaissance d'un projet de loi, préparé par le Département fédéral des Finances, sur les traitements et conditions de service du personnel fédéral, a eu le regret de constater que les femmes employées au service de la Confédération risquaient, par ce projet, de se trouver placées dans une situation économiquement inférieure à celle de leurs collègues masculins accomplissant le même travail qu'elles. Le Comité Central a par conséquent adressé au Conseil Fédéral, avant la date fixée comme terme d'opposition à ce projet de loi, la lettre suivante :

Au Haut Conseil fédéral.

Berne.

Monsieur le Président,
Messieurs,

L'Association suisse pour le Suffrage féminin prend la liberté d'attirer l'attention des autorités compétentes sur la situation que fait aux femmes le projet de loi du Département fédéral des Finances du 20 novembre 1920, concernant les traitements et les conditions de service du personnel fédéral.

Ce projet de loi établit en effet à son article 48, alinéa 3, que les employés fédéraux du sexe féminin peuvent toucher un traitement inférieur à celui correspondant à la classe de traitements à laquelle elles appartiennent; et ceci dans les cas où l'emploi de fonctionnaires féminins n'est pas explicitement stipulé.

Il en résulterait donc que, dans les cas actuellement de plus en plus nombreux où les femmes travaillent dans l'Administration fédérale en même temps que les hommes et aux mêmes travaux qu'eux, elles pourraient toucher une paye inférieure à la leur.

C'est contre cette disposition que notre Association tient à élever respectueusement une protestation. Il est en effet contraire à toute équité que ne soit pas également rétribué le travail également fait par des hommes et par des femmes; et si, dans trop de cas malheureusement encore, des coutumes arriérées perpétuent cette injustice, nous regretterions profondément de la voir consacrer définitivement par une loi fédérale. Car nombre d'employeurs publics et privés qui, jusqu'ici, rétribuaient la valeur économique du travail accompli, ne manqueraient pas, nous en sommes trop certaines, d'en prendre exemple pour rétribuer inégalement leur personnel masculin et leur personnel féminin. D'autres verraient l'injustice qu'ils commettent déjà sanctionnée par l'Etat, et notre pays tendrait ainsi à se mettre ouvertement en contradiction avec la disposition qui va se généralisant partout de la Législation internationale du Travail: « à un travail de valeur égale, doit correspondre un salaire égal, *sans distinction de sexe.* » (Voir les récentes applications de cette disposition: au Bureau International du Travail (S. d. N.), aux Etats-Unis (projet de loi sur les traitements des fonctionnaires), en Suède (loi admettant des femmes fonctionnaires aux mêmes conditions et aux mêmes traitements que les hommes), en Danemark (loi sur les traitements des fonctionnaires), etc.

Notre Association a trop pleine confiance, Monsieur le Président et Messieurs, dans l'esprit de justice qui anime nos autorités, pour douter que ne disparaisse pas du projet de loi du 20 novembre 1920, concernant les traitements et conditions de service du personnel fédéral, la disposition contre laquelle nous nous élevons. Aussi est-ce en vous remerciant du geste que vous voudrez bien faire à cet égard que nous vous prions de croire à notre plus haute et plus respectueuse considération.

Pour l'Association suisse pour le Suffrage féminin:

La présidente: Emilie Gourd.
La secrétaire: L. Perrenoud-Jeanneret.

L'activité des Ligues sociales d'acheteurs

Le Conseil central suisse de la Ligue sociale d'acheteurs ne pouvant, en ce temps de voyages chers, organiser une assemblée générale qui risquait de ne réunir que très peu de personnes, s'est décidé à envoyer à tous ses membres un « Message » pour les mettre au courant de la situation actuelle de leur société et de ses possibilités de travail. Voici les moyens d'action que préconise le Comité central.

1° L'initiation directe par l'exhortation et l'enseignement. Il faut reprendre de plus belle l'instruction du public, lui ouvrir les yeux sur les abus qu'il peut faire cesser. Mais il faut étendre cette méthode pour qu'elle devienne une véritable éducation sociale. Elle doit obtenir le concours des écoles, des pensionnats, des cours d'université populaire. Il faut que chacun apprenne à respecter l'effort utile.

2° Les interventions occasionnelles auprès des employeurs pour appuyer des réclamations justes.

La campagne contre le travail de nuit des boulangers redevient nécessaire. Mais on peut constater que les efforts de la Ligue ont fait réaliser des progrès dans les questions de: repos du dimanche; fermeture moins tardive des magasins le soir, semaine anglaise.

Là où il reste beaucoup à faire, c'est dans l'organisation du service domestique et du travail à domicile. Dans le premier de ces domaines règne encore une complète anarchie. L'hiver dernier, la Section bernoise de la Ligue essaya d'y porter remède. Elle organisa plusieurs assemblées, les unes de ménagères, les autres de domestiques, pour étudier la situation. Enfin, dans une assemblée finale qui réunit les deux parties, la présidente de la Ligue réussit à faire adopter quelques lignes directrices. Ces réunions eurent aussi pour résultat de vraies bonnes volontés dans les deux camps. Maintenant, une commission étudie la question de l'apprentissage du service domestique et les moyens de l'organiser.

La question du travail à domicile est encore plus difficile à résoudre. Heureusement qu'une loi fédérale est en préparation, et le travail de la Ligue consistera à la faire accueillir favorablement. Actuellement un grand nombre d'ouvrières à domicile seraient incapables de se défendre elles-mêmes parce qu'isolées. La Ligue doit s'efforcer de grouper ces ouvrières, afin que celles-ci puissent par la suite prendre en main leur propre cause.

Un projet qui vient de naître, c'est celui de la création dans les usines où travaillent des femmes, de postes de « surintendantes ». Aux Etats-Unis, cette institution a fait ses preuves, et depuis la guerre elle a été introduite en France et en Angleterre. Tout ce qui touche au bien-être de l'ouvrière, soit à l'usine, soit au dehors, est du ressort des surintendantes qui sont très appréciées, paraît-il. Quelques mois d'instruction théorique et un stage pratique sont nécessaires. A Paris une école spéciale a été fondée.

Enfin, le Conseil central se livre continuellement à des investigations pour être au courant de tout ce qui touche à l'organisation du travail. Il a étudié tour à tour la question de la « participation aux bénéfices », l'organisation de la profession », les différentes formes du salariat », le « système Taylor », les « coopératives de production ».

Pour terminer, le Message donne quelques détails sur les Ligues d'acheteurs à l'étranger.

Aux Etats-Unis, les « Consumers' Leagues » sont de puissantes associations. Celle de l'Etat de New-York y compte 5000 membres, la capitale 2500. Leur président central, M. Newton Baker, devenu ministre de la guerre, sut maintenir dans les usines de munitions, des conditions de travail conformes aux principes des Ligues.

Pendant la guerre, le travail consista en grande partie à dépister et combattre les fraudes industrielles.

En France, la principale activité fut aussi de lutter contre les abus et les fraudes. Fait intéressant: le *Journal officiel* du 19 octobre 1920 publiait un décret concernant la fondation de Conseils de consommateurs dans chaque département, sous la présidence du préfet. Les propositions, vœux, rapports de ces Conseils doivent être transmis à Paris, au Ministère de l'Alimentation, où est institué un Conseil supérieur des consommateurs dont la compétence s'étend à toutes les questions soulevées par les Conseils départementaux.

L'Allemagne a aussi ses « Chambres de Consommateurs » (Konsumantenkammer), créées pendant la guerre et fonctionnant sous les auspices du gouvernement. C'est la secrétaire générale du Käuferbund, Mme Ilse Müller-Oestreich, qui a beaucoup travaillé à organiser cette institution. Là où le gouvernement refusa son concours, les initiateurs s'organisèrent indépendamment.

En Belgique enfin, la Ligue reprend avec une vigueur extraordinaire. Elle a créé un Comité Central Economique à Anvers, avec succursales dans toutes les provinces. Son but est la lutte contre la vie chère, et son moyen, l'organisation d'achats collectifs de denrées auxquels participent tous les détaillants qui adhèrent au mouvement par contrat. Des experts éminents sont à la tête de l'entreprise dont le succès est immense.

Le Conseil central suisse étudie avec attention toutes ces formes d'activité afin de savoir si on pourrait les adapter à notre pays, et de quelle manière.

Donc, dit le Message en terminant, ne voyons pas dans les circonstances actuelles une occasion de découragement, mais au contraire une raison pour redoubler d'efforts. J. P.

A la Société des Nations

En même temps qu'il appelait Mme Wicksell à faire partie de la Commission des Mandats, le Conseil de la S. d. N. désignait une femme entre autres membres d'une Commission d'enquête sur les déportations de femmes et d'enfants en Turquie et